



PROCEDURE SPECIFIQUE

Avis aux autorités - rapport social

		Tf
Autorité rédactionnelle	SSD-SBE	9-2820-6055
Autorité approbatrice	SSD-DIR	9-2820-6050
Autorité éditrice	SSD-DIR	9-2820-6055

État des Editions/Révisions			
Édition	Révision	Date	Raison/Remarque
001	000	01 Dec 09	Document de base
002	000	19 Jul 11	Document de base modifié significativement
003	000	01 Avr 16	Document de base modifié significativement
Révision périodique: 24 m			
Nombre total de pages: 8 Nombre total d'annexes: 0			

Groupe cible de la directive						
Niv	No MOS	Qualification	AND/OR	Org	Fonction	Connais sance
				DG HR	Autorité de la Défense Chef de corps Off HR Comd unité Chef ESA Gestionnaire du personnel	NEED NEED NEED NEED NEED NEED
Domaine d'application: quand et où est-ce applicable?						
Liste de mots clefs: avis; autorités (militaires); rapport social; Service Social (SSD); OCASC						
Le présent règlement est d'application en PP						
Date effective d'application: Date de publication						

TABLE DES MATIÈRES

1. Généralités	4
2. Définitions.....	5
3. Conditions	5
4. Critères d'appréciation.....	6
5. Avis	6
6. Procédure.....	7
7. Délais	8
8. Protection de la vie privée.....	8

1. Généralités

a. **But**

Informers le personnel de la Défense des situations dans lesquelles il peut faire appel au Service Social de l'OCASC (SSD) afin d'obtenir un avis aux autorités sous forme d'un rapport social.

b. **Structure arborescente**

(1) Directive(s) directement supérieure(s)

Nihil

(2) Directive(s) directement inférieure(s)

Nihil

c. **Références**

(1) DGHR-SPS-MUTATIE-001, Mutations du personnel militaire de la Défense

(2) DGHR-REG-TRAVARB-001, Règlement relatif à la réglementation du temps de travail

(3) Note HRB-CP-MITS 12-00241769 du 21 mai 12, Règles de gestion de la garde professionnelle

(4) DGMR-REG-DSINFR-IDPX-001, Logement dans les quartiers militaires

(5) DGHR-SPS-INDVER-001, Remboursement de certains frais exceptionnels

(6) Loi du 16 mars 2000 relative à la démission de certains militaires et à la résiliation de l'engagement ou du rengagement de certains candidats militaires, à la fixation de la période de rendement et à la récupération par l'Etat d'une partie des frais consentis par l'Etat pour la formation et d'une partie des traitements perçus pendant la formation, Art. 8

(7) DGHR-SPS-HRPROC-001, Administration du personnel, Partie XIX Rapport Social

(8) Note HRG-C-11-00322891 du 16 juin 2011, Demande d'évaluation de santé dans le cadre d'une mutation, d'une affectation ou de la participation à une formation

(9) Arrêté Royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, partie V, la mutation, Art. 49

(10) AR du 28 mai 2003 concernant la surveillance de la santé des employé(e)s, Art. 55

2. Définitions

a. Mutation

Changement d'un des éléments qui caractérisent l'affectation, comme la qualification de métier principale (BHK), l'unité ou le quartier. Un simple changement de poste au sein de la même unité, du même quartier et qui n'engendre pas de changement de BHK, n'est pas considéré comme mutation (Ref 1).

b. Facilités de service

Mesures impliquant une adaptation des circonstances de travail et/ou une mutation interne (mobilité) au sein de la même unité.

3. Conditions

a. Pour le personnel militaire le SSD peut émettre un avis dans les situations suivantes:

- (1) Demande de mutation pour raisons sociales (Ref 1, Chap 3, 302, e.)
- (2) Annulation d'une désignation d'office pour raisons sociales (Ref 1, Chap 2)
- (3) Désignation ou prolongation d'une désignation dans un régime de travail spécifique, tel que prévu dans le Reg TRAVARB (Chapitre 2, Par 210, 211, 212) pour raisons sociales (Ref 2) (Ref 3)
- (4) Attribution/ prolongation de facilités de service pour raisons sociales
- (5) Attribution/ prolongation d'un logement dans un quartier militaire pour raisons sociales (Ref 4)
- (6) Exonération des coûts de consommation dans un logement au quartier militaire pour raisons sociales (Ref 4)
- (7) Exemption de mission à l'étranger pour raisons sociales
- (8) Rapatriement/débarquement pour raisons sociales
- (9) Demande de remboursement de frais exceptionnels suite à un rappel d'urgence de l'étranger pour motifs familiaux ou sociaux impératifs (Ref 5)
- (10) Exemption partielle ou totale de remboursement des frais de formation et des traitements perçus en cours de formation pour raisons sociales exceptionnelles (Ref 6)

b. Pour le personnel civil le rapport social n'est, en principe, PAS d'application (Ref 7). Toutefois, en accord avec l'autorité compétente, le SSD peut émettre un avis dans le cadre d'une demande de mutation, de facilités de service ou de logement pour des raisons sociales.

c. Aucun rapport social, ni avis n'est rédigé pour toutes autres demandes que celles décrites ci-dessus.

4. Critères d'appréciation

- a. Le SSD tient compte uniquement des éléments pertinents pour remettre un avis à l'autorité.
- b. Les critères d'appréciation retenus:
 - (1) La carrière du demandeur
 - (2) La situation socio-familiale du demandeur
 - (3) L'impact financier pour le demandeur et sa famille
 - (4) Les mesures et actions prises par le demandeur ou son unité
 - (5) Les alternatives existantes
- c. Le SSD n'émettra pas d'avis sur la situation médicale du demandeur, ni sur celle des membres du ménage ou de sa famille. En tenant compte du secret médical, l'impact des problèmes médicaux sur le plan social sera pris en considération.

Pour les demandes motivées par des raisons médicales, il est conseillé d'introduire une 'demande d'évaluation de santé' auprès de la médecine du travail comme prévu en Ref 8.

5. Avis

- a. En cas de demande de mutation, d'annulation d'une désignation d'office et de (prolongation) de désignation dans un régime de travail spécifique, un des avis suivants est formulé:

- (1) Priorité 1

Définit une situation sociale critique qui n'offre aucune possibilité d'alternative. Une réaction urgente de la Défense est nécessaire.

Délai d'exécution : immédiatement, si l'avis est suivi par HRB.

- (2) Priorité 2

Définit une situation dans laquelle la pression sociale consécutive à des difficultés persistantes est importante. Les solutions alternatives temporaires ont permis de patienter momentanément. Toutefois la pression devient trop lourde. C'est pourquoi, une réaction rapide de la Défense est nécessaire.

Délai d'exécution : au maximum 6 mois, si l'avis est suivi par HRB.

- (3) Priorité 3

Confirme l'existence de difficultés sociales. La mise en place de solutions alternatives permet d'envisager d'autres pistes que celle demandée. Néanmoins, la mise en œuvre de la solution sollicitée par le militaire dans un délai raisonnable apporterait un mieux-être non négligeable à la famille.

Délai d'exécution : au maximum 12 mois, si l'avis est suivi par HRB.

(4) Priorité 4

Confirme l'existence de difficultés sociales tout à fait solubles par la mise en place de solutions alternatives durables.

Délai d'exécution : en fonction des besoins de la Défense.

(5) La situation actuelle ne présente pas d'éléments sociaux justifiant l'appui du SSD.

b. Pour les autres demandes, un des avis suivants est formulé:

(1) Il y a des raisons sociales fondées permettant d'appuyer la demande

(2) Il n'y a pas de raisons sociales permettant d'appuyer la demande

c. L'avis émis par le SSD n'est pas contraignant pour l'autorité.

6. Procédure

a. Une demande d'avis aux autorités peut être introduite par courrier, fax, courriel ou contact direct avec le SSD où se situe la résidence principale¹ du demandeur (formulaire de demande et liste d'adresses disponible sur le site internet www.cdscsca-ocasc.be).

b. Lorsque la demande nécessite l'introduction d'un Mod B, la mention « rapport social suit » doit figurer sur le Mod B.

c. Le SSD prend systématiquement contact avec le Commandant d'unité/Chef de corps afin d'examiner les mesures ou actions déjà prises ou devant l'être au sein de l'unité dans le cadre de la demande.

d. La réponse est transmise:

(1) Au demandeur

(2) Au Chef de corps

(3) A l'autorité compétente pour la décision

(4) L'AMT, sur demande, et avec l' autorisation explicite du demandeur (Ref 10)

e. Pour le personnel militaire le résultat de l'enquête du rapport social est introduit dans Hy (Ref 7).

¹ Le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée. La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

- f. Pour tout avis émis dans le cadre d'une demande de mutation, d'annulation d'une désignation d'office et (de prolongation) de désignation dans un régime de travail spécifique, HRB informe le SSD de la décision prise.

7. Délais

- a. Le SSD intervient dans les meilleurs délais afin de répondre à toute demande d'avis aux autorités. En principe, le délai entre la réception de la demande et l'envoi de la réponse ne peut excéder 6 semaines.

Remarque:

A la demande explicite de l'autorité des délais de réponse plus courts peuvent être établis. (Par ex; procédure d'urgence en cas de rapatriement/débarquement; exemption de mission à l'étranger; ...)

- b. Chaque avis aux autorités émis par le SSD a une durée de validité de maximum 1 an (sauf mention contraire) et peut toujours être revu sur demande et suite à la survenance de fait(s) nouveau(x) significatif(s).

Remarque

En cas d' "Attribution d'un logement dans un quartier militaire pour raisons sociales", l'avis a une durée de validité de 6 mois. Le demandeur est personnellement responsable de l'introduction d'une éventuelle demande de prolongation et ce, au plus tard, 30 jours avant l'expiration de la période de validité (Ref 4).

8. Protection de la vie privée

- a. Le demandeur est informé que ses données personnelles sont conservées dans la base de données du SSD. Il garde en permanence un droit d'accès et de correction de ces dernières.
- b. Le SSD détruit toutes les données personnelles 3 ans après le dernier contact avec le demandeur.
- c. De façon anonyme, certaines de ces données servent à l'élaboration de statistiques.
- d. Le SSD ne transmet que les informations pertinentes lorsqu'il émet son avis aux autorités militaires.
- e. L'ESA de l'unité classe sous pli fermé le rapport social dans le dossier personnel du demandeur. Le rapport social sera détruit après la durée de validité (maximum 1 an, sauf mention contraire) (pas le Mod B).